

**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n° 685
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental
d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

**La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} février 2016, 12 février 2016, 30 janvier 2017 et 26

septembre 2017 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « distribution de l'eau » du SIAEP de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), dissolution dudit SIAEP, adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC et représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du SYDEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant modification des statuts du SYDEC ;

VU la délibération de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes du 21 octobre 2021 décidant de la modification des statuts;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 décembre 2020 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« [...] **ARTICLE 13 – Les Comités Territoriaux**
[...]

13.3.1 - Chaque adhérent à tout ou partie des compétences d'un des services publics définis aux chapitres 1 à 4 du Titre 1 des présents statuts désigne ses représentants titulaires et suppléants aux Comités Territoriaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Afin de conserver une représentation identique au premier alinéa ci-avant, la représentation des EPCI membres au sein des Comités Territoriaux est assurée par un délégué titulaire (les mots « et un délégué suppléant » sont supprimés) par commune membre concernée par un ou des services publics et par tranche de 4 000 habitants par commune.

Les EPCI peuvent désigner comme représentants au sein du SYDEC un membre de leur assemblée délibérante ou un conseiller municipal d'une de leurs communes membres suivant la règle ci-dessus.

La représentation des services publics « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » peut être assurée par le même représentant délégué.

13.3.2– Par dérogation aux principes exposés à l'article 13.2.1 ci-dessus, des règles spécifiques de représentation sont appliquées dans les cas suivants :

[...]

e/ Pour les *adhérents* à la compétence du service public « Assainissement non collectif » la représentation *des communes membres et des EPCI* est limitée, pour ce service public, à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

[...]

ARTICLE 15 – Les Commissions Départementales

[...]

15.1 - Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation notamment à assurer la cohérence des politiques territoriales, *donner un avis sur les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat.*

{...]

ARTICLE 16 – Le Comité Syndical

[...]

16.2 - Le Comité Syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical ou au Président, à l'exclusion: [...]

- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, ainsi que des contributions des collègues d'adhérents aux compétences eau potable et assainissement conformément aux dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 des présents statuts ; [...]

16.3.- Le Comité Syndical peut également déléguer une partie de ses compétences aux Commissions Départementales, dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs tels que définis à l'article 15 ci-dessus, à savoir :

(les domaines suivants sont supprimés : - le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- l'approbation des comptes administratifs et de gestion;

- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT)

- le lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;

- l'adoption des programmes d'investissement ;

- la détermination des contributions des adhérents aux services publics du syndicat, conformément aux dispositions des articles 11.2.3, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des présents statuts;

- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 des statuts... »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil départemental des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 JAN 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

sydec

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 20 JAN 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

STATUTS



VERSION DU 21 OCTOBRE 2021

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

PREAMBULE :

1.

Le SYDEC a été créé le 10 août 1937, cette création concrétisant la volonté des communes landaises de se regrouper afin d'assurer leur mission d'autorité concédante de la distribution d'énergie électrique.

Ses compétences se sont, par la suite, diversifiées pour désormais s'organiser autour de cinq services publics, à savoir :

- **Le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, du gaz et des énergies renouvelables** (notamment des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques - IRVE) comprenant :
 - le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution du gaz ;
 - l'éclairage public, comprenant, outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux ;
 - l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
 - la mise en lumière des équipements publics ;
 - l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables au sens du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT – article L. 2224-32) et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code (article L. 2224-37).

- **le service public d'eau potable** comprenant :
 - la préservation de la ressource ;
 - la production d'eau potable ;
 - la distribution d'eau potable.

- **le service public d'assainissement collectif** comprenant :
 - la collecte et le transport des eaux usées ;
 - l'épuration des eaux usées ;
 - l'élimination des boues des stations d'épuration ;
 - le contrôle des raccordements des réseaux publics de collecte ;
 - les travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

- **le service public d'assainissement non collectif** comprenant :
 - l'étude et la réalisation de zonages et schémas communaux ;
 - le contrôle des installations ;
 - l'entretien et la réhabilitation des installations ;

- le traitement des matières de vidange.
- **le service public de l'aménagement numérique** comprenant les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :
 - l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
 - l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
 - l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - l'exploitation de ces infrastructures ;
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres;
 - la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le transfert de compétence des membres du SYDEC est la voie privilégiée pour assurer, entre l'ensemble des membres du syndicat, la mutualisation de leurs moyens en vue de réaliser des projets communs, et ce dans un souci constant d'optimisation du Service Public.

2.

Dans les présents statuts, sauf indication contraire dans les dispositions particulières (dans l'ordre de l'occurrence dans le texte) :

« **Service public** » désigne l'ensemble des compétences d'un même des cinq services énumérés au 1. ci-dessus et dont le contenu et le régime sont exposés aux chapitres 1 à 6 du Titre 1. Par exemple, services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif ...

« **Compétence** » ou « **compétences** » désigne une ou plusieurs des compétences composant un service public. Par exemple, le service public d'eau potable comprend les compétences préservation de la ressource, production d'eau potable et distribution d'eau potable.

« **Membre** » ou « **adhérent** » désigne toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou autre personne morale de droit public ayant transféré au SYDEC une ou plusieurs compétences au titre d'un ou plusieurs de ses services publics.

« **Délégué** » ou « **représentant** » désigne la personne physique représentant un membre du SYDEC au sein de ses instances.

« **Bloc de compétences** » désigne les compétences d'un ou de plusieurs services publics réunis en fonction de leurs similitudes d'objet. Par exemple, les services publics assainissement collectif et assainissement non collectif constituent le bloc de compétences « Assainissement ».

Un bloc de compétences peut également avoir un périmètre équivalent à un celui d'un service public. Tel est le cas pour le bloc de compétences « Aménagement Numérique », qui a le même périmètre que le service public éponyme.

« **Direction technique** » désigne la structure opérationnelle relative à une ou plusieurs compétences du syndicat et faisant l'objet de budgets annexes.

ARTICLE 1 :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et d'autres personnes morales de droit public, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**, dont le sigle est **SYDEC**.

ARTICLE 2 :

Le siège du syndicat est fixé 55, rue Martin Luther King à Mont-de-Marsan.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.

TITRE 1 : COMPETENCES DU SYNDICAT

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'études, administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.

Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.

Le SYDEC exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.

Chapitre 1– Service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE)

ARTICLE 3 :

3.1 - En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables (notamment les IRVE), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- production, distribution et utilisation de l'énergie électrique ;
- maîtrise de la demande d'énergie ;
- production, distribution et utilisation du gaz ;
- éclairage public ;
- éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs ;
- mise en lumière des équipements publics ;
- aménagement et exploitation d'installations utilisant les énergies renouvelables et notamment création, entretien et exploitation des IRVE.

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des IRVE, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités préalablement au transfert de la compétence « Énergies renouvelables » en matière d'IRVE sont mis à disposition du syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2 - Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution publique d'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives.

3.3 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE) sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE). Ces représentants siègent à la Commission Départementale « ENERGIE » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 2 - Service public d'eau potable

ARTICLE 4 :

4.1 - En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- préservation de la ressource ;
- production d'eau potable ;
- distribution d'eau potable.

4.2 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des différents dispositifs de lutte contre les incendies.

4.3 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

4.4 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « Collège Eau Potable », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15.2 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 3 - Service public d'assainissement collectif (SPAC)

ARTICLE 5 :

5.1 - En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées ;
- épuration des eaux usées ;
- élimination des boues des stations d'épuration ;
- contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte ;
- travaux de mise en conformité de la partie privée du branchement.

5.2 - La collecte et le transport des eaux usées peuvent concerner des réseaux unitaires (eaux usées et eaux pluviales).

5.3 - A la demande des membres, le service d'assainissement collectif peut collecter et traiter de l'eau industrielle.

5.4 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Collectif » participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15.2 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 4 - Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

ARTICLE 6 :

6.1 - En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux ;
- contrôle des installations ;
- entretien et réhabilitation des installations ;
- traitement des matières de vidange.

6.2 - L'entretien et la réhabilitation des installations étant une compétence facultative pour les communes, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse de son organe délibérant.

6.3 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public de son territoire adhérents au service public d'assainissement non collectif. Ces

représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement Non Collectif », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15.2 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

Chapitre 5–Service public d'aménagement numérique

ARTICLE 7 :

7.1 - En matière d'aménagement numérique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425- 1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres;
- la mise à disposition de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 - Les membres du SYDEC adhérents au service public d'aménagement numérique sont représentés au sein de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » telle que définie par l'article 15.3 des présents statuts.

Les délégués au sein de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » sont répartis au sein de 3 collèges :

- un collège des délégués de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- un collège des délégués du Département des Landes ;
- un collège des délégués des EPCI à fiscalité propre.

Ils désignent au sein de leur collège les délégués qui siègent au Comité Stratégique Numérique.

TITRE 2 – TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 8 :

8.1 - Le SYDEC étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à une ou plusieurs des compétences des services publics du syndicat.

En conséquence, chaque collectivité territoriale, établissement public ou autre personne morale de droit public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences, en fonction de l'état du droit au moment de l'adhésion, entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5721-6-1.

8.2 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat ou d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'autre personne morale de droit public concerné.

L'adhésion s'opère, après avis du Comité Territorial dont le périmètre est concerné, par acceptation de la demande par le ou les collèges de compétences intéressés de la Commission Départementale dont relèvent la ou les compétences pour laquelle ou lesquelles l'adhésion est sollicitée.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.

Pour la compétence numérique, l'adhésion s'opère par décision de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » convoquée par le Président.

La décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

L'adhésion d'un nouveau membre entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

En cas d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, la décision entre en vigueur après sa publication.

La date d'effet du transfert de compétence est déterminée par les délibérations de la Commission Départementale de la compétence concernée et de la collectivité, établissement public ou l'autre personne morale de droit public adhérent, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9 :

9.1 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE) porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.2 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.3 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.4 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

9.5 - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion de la Région, du Département et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au service public d'aménagement numérique porte sur l'ensemble des compétences visées à l'article 7.1 des présents statuts, dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

TITRE 3 – MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 10 :

10.1 - Le syndicat exerce l'ensemble des compétences composant les services publics énumérés aux chapitres 1 à 5 du titre 1 des présents statuts. Il peut le faire :

- soit en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics ou autres personnes morales de droit public adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis ;
- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

10.2 - Lorsque le SYDEC intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis :

- les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes sont réalisées par le service commun visé au 2^{ème} paragraphe du titre I des présents statuts pour le compte de chaque budget des services publics ;
- les missions d'entretien et d'exploitation sont réalisées par la direction technique propre à chaque service public.

10.3 - Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne morale de droit public - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC, ce dernier peut intervenir pour cette collectivité territoriale, établissement public ou autre personne morale de droit public dans les conditions suivantes :

- **par convention de mise à disposition de services ;**

Les conventions de mise à disposition sont réalisées en fonction de la mise à disposition sollicitée soit par le service commun du SYDEC, soit par la direction technique propre à chaque service public.

- **par convention de maîtrise d'ouvrage partagée ;**

- **par convention de mandat ;**

Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public, maîtres d'ouvrage.

- **par convention de prestations de service ;**

Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics et autres personnes morales de droit public dans le cadre de marchés publics ou de conventions particulières (délégation

de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires ;

- par toute convention autorisée par la législation.

Dans ce cadre :

- les missions de mandataire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun ;

- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par la direction technique propre à chaque service public.

10.4 - Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence entretien et réhabilitation des installations.

En outre, le SYDEC peut intervenir par conventions de prestations de services avec des tiers, notamment des entreprises, pour le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Le SYDEC peut conclure avec les tiers des conventions de mise à disposition ou de location sur les biens meubles mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence ou lui appartenant en pleine propriété.

10.5 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

10.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes pour les achats au profit de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour les mêmes achats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4 – BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS

ARTICLE 11 :

11.1 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes. Le Comité Syndical peut procéder à la création de tout budget annexe rentrant dans l'objet social du syndicat.

11.2 -Le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE) a un caractère administratif.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans les deux budgets annexes « *Energie électrique, éclairage public et gaz* » et « *Energies Renouvelables* » qui relèvent des attributions de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.1 – Le budget annexe « *Energies renouvelables* » retrace les dépenses et recettes de la compétence relative aux énergies renouvelables et notamment les IRVE du service public défini au chapitre 1 du Titre 1 des présents statuts.

Seuls les adhérents à la compétence IRVE participent aux décisions relatives au budget annexe afférent au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.2 – Le budget annexe « *Energie électrique, éclairage public et gaz* » retrace les dépenses et recettes de l'ensemble des compétences du service public défini au chapitre 1 du Titre 1 des présents statuts à l'exception de celle visée à l'article 11.2.1.

Seuls les adhérents à une ou plusieurs des compétences du service public Energie électrique, éclairage public et gaz peuvent participer aux décisions relatives au budget annexe afférent au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

11.2.3 - Les recettes des budgets annexes visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 ci-dessus comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (CAS-FACE) » ;
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ;
- les redevances dues par les concessionnaires ;
- le reversement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (PCT) ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, et des Administrations publiques ;
- les participations d'équipement reçues de particuliers ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;

- les contributions des adhérents ;
- le produit de la TVA récupérée par les concessionnaires et du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les redevances mutualisées des communes ;
- le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

Les budgets annexes visés aux articles 11.2.1 et 11.2.2 sont équilibrés par les contributions des adhérents fixées chaque année par la Commission Départementale compétente de la manière suivante :

- En matière d'entretien de l'éclairage public, les contributions sont fixées de manière forfaitaire par foyer lumineux et tiennent compte du reversement du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la collectivité ;
- En matière de dépenses d'équipement, et hors les participations d'urbanisme liées à l'aménagement et aux travaux sur les réseaux de télécommunication, les contributions sont proportionnelles aux dépenses programmées par le syndicat dans chaque collectivité pour chaque programme d'investissement. Elles sont déterminées en fonction de l'importance des investissements réalisés. Elles tiennent compte du reversement du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) par la collectivité. Dans le respect du deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10 du CGCT, la participation minimale du Maître d'Ouvrage (SYDEC) est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ; les contributions versées par les collectivités adhérentes ne peuvent être supérieures à 80% du coût de l'équipement.

11.3 - Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable » qui relève des attributions des représentants des adhérents, regroupés en collège « Eau Potable » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.4 - Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « Assainissement Collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des adhérents ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.5 - Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « Assainissement Non Collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement Non Collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes issues de conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.6 – Le service public d'aménagement numérique a un caractère industriel et commercial.

Les dépenses et recettes de ce service public sont retracées dans le budget annexe « *Aménagement Numérique* », qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

11.7 - Les dépenses et recettes du service commun sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du Comité Syndical.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en contrepartie d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Administrations publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service ;
- le produit des emprunts ;
- les produits provenant du remboursement des budgets annexes ;
- les recettes issues des conventions prévues aux articles 10.3 et 10.4 ;
- tout autre produit autorisé par les textes.

Les dépenses résultant des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes réalisées par le service commun pour le compte des directions techniques sont supportées par le budget principal. Elles donnent lieu à facturation à l'adresse du budget annexe de la direction technique concernée sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le Comité Syndical.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération du Comité Syndical.

11.8 - Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par le budget principal et donnent lieu à facturation de chaque budget annexe sur la base d'une clé de répartition adoptée par délibération du Comité Syndical.

TITRE 5 - RETRAIT

ARTICLE 12 :

12.1 - Le retrait d'une ou plusieurs compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'autre personne morale de droit public et de son acceptation par le ou les collèges des adhérents au sein de la Commission Départementale concernée.

Lorsque le retrait porte sur l'ensemble des compétences d'un service public, ce dernier vaut retrait du service concerné. Le retrait d'un service public s'accompagne du retrait du Comité Territorial ou, s'agissant des adhérents au service public « Aménagement Numérique », du Comité Stratégique Numérique, et de la Commission Départementale pour le service public concerné.

12.2 - Lorsque le retrait d'une ou plusieurs compétences entraîne retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège compétent de la Commission Départementale concernée à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

Dans le cas où le retrait d'une ou plusieurs compétences n'emporte pas retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège compétent de la Commission Départementale concernée qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pour ce qui concerne le Service Public de l'Aménagement Numérique, le retrait doit être approuvé par la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres. Il entre en vigueur après publication de sa délibération.

12.3 - A l'exception des compétences en matière d'électricité et sauf accord contraire du collège concerné, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, tout retrait (du syndicat ou d'une compétence) doit s'opérer avec effet au premier janvier de l'année suivante.

12.4 - Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale, sur le périmètre d'un établissement public ou d'une autre personne morale de droit public reprenant la compétence deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération des représentants des membres regroupés en collège au sein de la Commission Départementale concernée statuant à la majorité des deux tiers.

12.5 – En cas de refus du retrait ou de difficultés relatives à sa mise en œuvre, le syndicat et le membre concerné se rapprocheront à l'effet de tenter de concilier leurs points de vue. Le cas échéant, il sera recouru à une procédure de médiation sous l'égide du Tribunal administratif de PAU en application des dispositions des articles L. 213-5 et suivants du code de justice administrative (CJA).

En tout état de cause, les conditions de retrait doivent respecter le principe général d'équité et notamment les intérêts respectifs du syndicat et du membre qui se retire, ainsi que les impératifs de continuité du service public.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 13 – Les Comités Territoriaux

13.1 - Sont instaurés des Comités Territoriaux ayant vocation, pour les domaines de compétences du syndicat énumérées aux articles 3 à 6 en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement, et à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux Commissions Départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, à assurer le suivi des affaires locales, à examiner les comptes rendus annuels d'activité.

13.2 - Le nombre de Comités Territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le Comité Syndical. Le Comité Syndical peut modifier le nombre et les périmètres de ces Comités Territoriaux.

13.3- La représentation des membres au sein des Comités Territoriaux est déterminée par les règles ci-après exposées.

13.3.1 -Chaque adhérent à tout ou partie des compétences d'un des services publics définis aux chapitres 1 à 4 du Titre 1 des présents statuts désigne ses représentants titulaires et suppléants aux Comités Territoriaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Afin de conserver une représentation identique au premier alinéa ci-avant, la représentation des EPCI membres au sein des Comités Territoriaux est assurée par un délégué titulaire par commune membre concernée par un ou des services publics et par tranche de 4 000 habitants par commune.

Les EPCI peuvent désigner comme représentants au sein du SYDEC un membre de leur assemblée délibérante ou un conseiller municipal d'une de leurs communes membres suivant la règle ci-dessus.

La représentation des services publics « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » peut être assurée par le même représentant délégué.

13.3.2 – Par dérogation aux principes exposés à l'article 13.2.1 ci-dessus, des règles spécifiques de représentation sont appliquées dans les cas suivants :

a/Lors de l'adhésion d'un syndicat de communes à tout ou partie des compétences du service public « Eau Potable », ses délégués représentent de plein droit celui-ci au sein du Comité Territorial concerné.

b/Pour les adhérents de la seule compétence « Elimination des boues des stations d'épuration » du service public « Assainissement Collectif », la représentation est limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

c/Pour les adhérents de la compétence « Mise en lumière des équipements publics », la représentation des EPCI est limitée, pour cette compétence, à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

d/Pour les adhérents de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques» la représentation des EPCI est limitée, pour cette compétence, à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

e/ Pour les adhérents à la compétence du service public « Assainissement non collectif » la représentation des communes membres et des EPCI est limitée, pour ce service public, à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

13.4- Les Comités Territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

Lorsque l'adhésion est sollicitée par un établissement public de coopération intercommunal et concerne ainsi l'ensemble de son territoire, l'avis du Comité Territorial n'est pas requis du fait de la similitude de périmètre territorial. L'adhésion s'opère directement par acceptation en Commission Départementale.

13.5 - Chaque Comité Territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègent aux Commissions Départementales suivant les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

En cas de modification de la composition d'un Comité Territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un Comité ou de création d'un nouveau Comité, le Comité Syndical peut proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les Comités Territoriaux concernés.

13.6 – Les Comités Territoriaux désignent en leur sein un Rapporteur par bloc de compétences.

Le Rapporteur siège de plein droit en Commission Départementale.

Les Comités Territoriaux peuvent tenir leur réunion par voie de visioconférence.

ARTICLE 14 – Le Comité Stratégique Numérique

14.1 - Il est créé un Comité Stratégique Numérique.

14.2 - Il est composé au maximum de 9 membres désignés au sein de chaque collège de la Commission Départementale Numérique visée à l'article 15.3, à raison de 3 délégués représentant le collège Région Nouvelle-Aquitaine, 3 délégués représentant le collège Département des Landes et 1 à 3 délégués représentant le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les représentants du collège des EPCI sont désignés à raison :

- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est au plus égale à 9 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 29 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est de 30 000 habitants ou plus élu par eux en leur sein.

Il est présidé par le Président du SYDEC ou le Vice-Président en charge des réseaux numériques.

14.3 – Le Comité prépare la stratégie du développement numérique. Il rend compte de l'état d'avancement du plan lors de la réunion de la Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE ».

14.4 – Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents, sauf opposition de la totalité des délégués présents représentant soit le collège Région Nouvelle-Aquitaine, soit le collège Département des Landes.

Le Comité Stratégique Numérique ne comporte pas de Rapporteur.

ARTICLE 15 – Les Commissions Départementales

15.1 - Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation notamment à assurer la cohérence des politiques territoriales, donner un avis sur les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat.

15.2 - Deux Commissions Départementales sont issues des Comités Territoriaux :

- une Commission Départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ayant adhéré au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables (notamment les IRVE);
- une Commission Départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

15.2.1 - Chacune des Commissions Départementales « EAU » et « ENERGIE » est composée de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des Comités Territoriaux, par service public, à raison d'un 1 délégué titulaire et d'un 1 délégué suppléant pour 5 000 habitants, d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5 000 et 10 000 habitants puis d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à sept délégués titulaires et sept délégués suppléants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Les délégués des EPCI pour la compétence « Infrastructure de Recharge Pour Véhicules Electriques » siègent de plein droit au sein de la Commission Départementale « ENERGIE ».

Les délégués du Conseil Départemental des Landes seront, par Commission Départementale et par service public pour lequel il a adhéré, au nombre de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Concernant la représentation du service public « Assainissement Non Collectif », chacun des Comités Territoriaux désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein du collège « Assainissement Non Collectif » de la Commission Départementale « EAU » et ce quel que soit le nombre d'habitants.

Au sein de la Commission « EAU », les délégués sont regroupés par collège de services publics : Collège « Eau potable », Collège « Assainissement Collectif » et « Collège Assainissement Non Collectif ».

15.3 – La Commission Départementale « AMENAGEMENT NUMERIQUE » est composée des délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres ayant adhéré au service public d'aménagement numérique.

La Commission est divisée en 3 collèges :

- un collège Région, comprenant les 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants du Conseil Régional Nouvelles-Aquitaine ;
- un collège Département comprenant les 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants du Conseil département des Landes ;
- un collège constitué des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI désigne en son sein 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

15.4 - Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à ce service.

ARTICLE 16 – Le Comité Syndical

16.1- Le SYDEC est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués des trois Commissions Départementales instituées par l'article 15.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires générales du syndicat. Il dispose à cet égard d'une compétence générale, sous réserve des attributions spécifiquement attribuées par les présents statuts à un autre organe du syndicat.

16.2 - Le Comité Syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses compétences au Bureau Syndical ou au Président, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation des comptes administratifs ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- du lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;
- des décisions relatives aux transferts et retraits de compétences à notre syndicat conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des présents statuts ;
- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;
- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz, de réseaux câblés et de bornes de charge électrique conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, ainsi que des contributions des collègues d'adhérents aux compétences eau potable et assainissement conformément aux dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 des présents statuts ;
- de la détermination des contributions des adhérents au fonctionnement du service public de l'aménagement numérique, tel que défini à l'article 11.6 ci-dessus ;
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier ;
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 de nos statuts ;
- de la désignation des représentants du syndicat dans les établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté ;
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature ;
- de la création et de la suppression des emplois.

16.3.-Le Comité Syndical peut également déléguer une partie de ses compétences aux Commissions Départementales, dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs tels que définis à l'article 15 ci-dessus, à savoir :

- le lancement, de l'attribution et de la résiliation d'une délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adoption des programmes d'investissement ;
- la détermination des contributions des adhérents aux services publics du syndicat, conformément aux dispositions des articles 11.2.3, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 des présents statuts ;
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 des statuts ;

16.4.- Le Comité Syndical propose au vote de l'Assemblée Générale définie à l'article 19 des présents statuts les membres du Bureau Syndical visé à l'article 17 ci-dessous.

Il désigne les membres des différentes commissions du syndicat (CAO, CCSPL, CDSP ...) ainsi que ses représentants au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 17 - Le Bureau Syndical

Sur proposition du Comité Syndical, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un Bureau Syndical, composé de 21 membres minimum et 30 membres maximum désignés parmi ses membres.

Il comprend notamment, 1 Président et 4 Vice-Présidents au maximum.

Le Bureau Syndical peut tenir ses réunions par voie de visioconférence.

ARTICLE 18- Le Président

Le Président est l'ordonnateur et l'organe exécutif du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent également déléguer, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêté, leur signature au Directeur Général des Services qui pourra déléguer aux Directeurs Techniques qui pourront déléguer aux Directeurs Techniques Adjointes qui pourront à leur tour déléguer aux chefs de services qui pourront enfin déléguer à leurs adjoints. Chaque subdélégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité qui la donne.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement dans la plénitude de ses fonctions s'effectue dans les conditions prévues par la loi pour le maire.

ARTICLE 19 – L'Assemblée Générale

19.1 - L'Assemblée Générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués de ces derniers.

19.2 - Elle modifie les statuts du syndicat, élit les membres du Bureau Syndical et détermine le montant des indemnités de fonctions des élus.

19.3 - Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

ARTICLE 20– Majorité et pouvoirs

Les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées, sauf mention contraire, à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

Sauf indication contraire, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Pour l'Assemblée Générale, les Commissions Départementales, le Comité Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un membre de la même instance, par écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats à chaque réunion de l'instance considérée.

Pour le Bureau Syndical, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la même instance, par écrit. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'un seul mandat à chaque réunion.

ARTICLE 21– Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du syndicat telles qu'elles résultent des présents statuts peuvent être complétées et précisées dans un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

BORDERES ET LAMENSANS
BOSTENS
BOUGUE
BOURDALAT
BOURRIOT BERGONCE
BRASSEMPLOY
BRETAGNE DE MARSAN
BROCAS
BUANES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT DE
MARSAN AGGLOMERATION
CACHEN
CAGNOTTE
CALLEN
CAMPAGNE
CAMPET ET LAMOLERE
CANDRESSE
CANENX ET REAUT
CAPBRETON
CARCARES SAINTE CROIX
CARCEN PONSON
CASSEN
CASTAIGNOS SOUSLENS
CASTANDET
CASTEL SARRAZIN
CASTELNAU CHALOSSE
CASTELNAU TURSAN
CASTELNER
CASTETS
CAUNA
CAUNEILLE
CAUPENNE
CAZALIS
CAZERES SUR L'ADOUR
CC AIRE SUR L'ADOUR
CC CHALOSSE TURSAN
CC CŒUR HAUTE LANDE
CC COTE LANDES MATURE
CC COTEAUX ET VALLEES DES LUY
CC GRANDS LACS
CC LANDES D'ARMAGNAC
CC MAREMNE ADOUR COTE SUD
CC MIMIZAN
CC PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS

Collectivités
AIRE SUR L'ADOUR
AMOUE
ANGOUMÉ
ANGRESSE
ARBOUCAVE
ARENGOSSE
ARGELOS
ARGELOUSE
ARSAGUE
ARTASSENX
ARTHEZ D'ARMAGNAC
ARUE
ARX
AUBAGNAN
AUDIGNON
AUDON
AUREILHAN
AURICE
AZUR
BAHUS SOUBIRAN
BAIGTS
BANOS
BAS MAUCO
BASCONS
BASSERCLES
BASTENNES
BATS
BAUDIGNAN
BÉGAAR
BELHADE
BÉLIS
BÉLUS
BÉNESSE LES DAX
BÉNESSE MAREMNE
BENQUET
BERGOUY
BETBEZER D'ARMAGNAC
BEYLONGUE
BEYRIES
BIARROTTE
BIAS
BIAUDOS
BISCARROSSE
BONNEGARDE

HAGETMAU
HASTINGUES
HAURIET
HAUT MAUCO
HERM
HERRÉ
HEUGAS
HINX
HONTANX
HORSARRIEU
JOSSE
LABASTIDE CHALOSSE
LABASTIDE D'ARMAGNAC
LABATUT
LABENNE
LABOUHEYRE
LABRIT
LACAJUNTE
LACQUY
LACRABE
LAGLORIEUSE
LAGRANGE
LAHOSSE
LALUQUE
LAMOTHE
LARBET
LARRIERE SAINT SAVIN
LATRILLE
LAUREDE
LAURET
LENCOUACQ
LÉON
LESGOR
LESPERON
LEUY (LE)
LÉVIGNACQ
LINXE
LIPOSTHEY
LIT ET MIXE
LOSSE
LOUER
LOURQUEN
LUBBON
LUCBARDEZ ET BARGUES
LUË

CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
CC PAYS GRENADOIS
CC PAYS MORCENAI
CC PAYS TARUSATE
CC SEIGNANX
CC TERRES DE CHALOSSE
CERE
CLASSUN
CLEDES
CLERMONT
COMMENSACQ
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
COUDURES
CREON D'ARMAGNAC
DAX
DOAZIT
DONZACQ
DUHORT BACHEN
DUMES
ESCALANS
ESOURCE
ESTIBEAUX
ESTIGARDE
EUGÉNIE LES BAINS
EYRES MONCUBE
FARGUES
FRÈCHE (LE)
GAAS
GABARRET
GAILLERES
GAMARDE LES BAINS
GAREIN
GARREY
GASTES
GAUJACQ
GEAUNE
GELoux
GIBRET
GOOS
GOURBERA
GOUSSE
GOUTS
GRENADE SUR L'ADOUR
HABAS

ONESSE ET LAHARIE
ORIST
ORTHEVIELLE
ORX
OSSAGES
OUSSE SUZAN
OZOURT
PARENTIS EN BORN
PARLEBOSQ
PAYROS CAZAUTETS
PÉCORADE
PERQUIE
PEY
PEYRE
PEYREHORADE
PHILONDENX
PIMBO
PISSOS
POMAREZ
PONTENX LES FORGES
PONTONX SUR L'ADOUR
PORT DE L'ANNE
POUDENX
POUILLON
POUYDESSEAUX
POYANNE
POYARTIN
PRÉCHACQ LES BAINS
PUJO LE PLAN
PUYOL CAZALET
RENUNG
RETJONS
RIMBEZ ET BAUDIETS
RION DES LANDES
RIVIERE SAAS ET GOURBY
ROQUEFORT
SABRES
SAINTE AGNET
SAINTE ANDRÉ DE SEIGNANX
SAINTE AUBIN
SAINTE AVIT
SAINTE BARTHELEMY
SAINTE CRICQ CHALOSSE
SAINTE CRICQ DU GAVE
SAINTE CRICQ VILLENEUVE

LUGLON
LUSSAGNET
LUXEY
MAGESCQ
MAILLAS
MAILLERES
MANO
MANT
MARPAPS
MAURIES
MAURRIN
MAUVEZIN D'ARMAGNAC
MAYLIS
MAZEROLLES
MÉES
MEILHAN
MESSANGES
MÉZOS
MIMBASTE
MIMIZAN
MIRAMONT SENSACQ
MISSON
MOLIETS ET MAÂ
MOMUY
MONGET
MONSÉGUR
MONT DE MARSAN
MONTAUT
MONTÉGUT
MONTFORT EN CHALOSSE
MONTGAILLARD
MONTSOÛÉ
MORCENX LA NOUVELLE
MORGANX
MOUSCARDES
MOUSTEY
MUGRON
NARROSSE
NASSIET
NERBIS
NOUSSE
OYREGAVE
OYRELUY
ONARD
ONDRES

SEYRESSE
SIEST
SOLFERINO
SOORTS HOSSEGOR
SORBETS
SORDE L'ABBAYE
SORE
SORT EN CHALOSSE
SOUPROSSE
SOUSTONS
TALLER
TARNOS
TARTAS
TERCIS LES BAINS
TÉTHIEU
TILH
TOSSE
TOULOUZETTE
TRENSACQ
UCHACQ ET PARENTIS
URGONS
UZA
VERT
VICQ D'AURIBAT
VIELLE SAINT GIRONS
VIELLE SOUBIRAN
VIELLE TURSAN
VIEUX BOUCAU
VIGNAU (LE)
VILLENAVE
VILLENEUVE DE MARSAN
YCHOUX
YGOS SAINT SATURNIN
YZOSSE

SAINT ETIENNE D'ORTHE
SAINT GEIN
SAINT GEOURS D'AURIBAT
SAINT GEOURS DE MAREMNE
SAINT GOR
SAINT JEAN DE LIER
SAINT JEAN DE MARSACQ
SAINT JULIEN D'ARMAGNAC
SAINT JULIEN EN BORN
SAINT JUSTIN
SAINT LAURENT DE GOSSE
SAINT LON LES MINES
SAINT LOUBOUER
SAINT MARTIN DE HINX
SAINT MARTIN DE SEIGNANX
SAINT MARTIN D'ONEY
SAINT MAURICE SUR L'ADOUR
SAINT MICHEL ESCALUS
SAINT PANDELON
SAINT PAUL EN BORN
SAINT PAUL LES DAX
SAINT PERDON
SAINT PIERRE DU MONT
SAINT SEVER
SAINT VINCENT DE PAUL
SAINT VINCENT DE TYROSSE
SAINT YAGUEN
SAINTE COLOMBE
SAINTE EULALIE EN BORN
SAINTE FOY
SAINTE MARIE DE GOSSE
SAMADET
SANGLUINET
SARBAZAN
SARRAZIET
SARRON
SAUBION
SAUBRIGUES
SAUBUSSE
SAUGNAC ET CAMBRAN
SAUGNACQ ET MURET
SEIGNOSSE
SEN (LE)
SERRES GASTON
SERRESLOUS ET ARRIBANS